



CRIMINALISATION DU VIH

LA SÉRIE DE FICHES D'INFORMATION SUR
LES DROITS HUMAINS

2021

En 2020, 92 pays

ont signalé à l'ONUSIDA qu'ils criminalisaient la non-divulgestion, l'exposition et la transmission du VIH par le biais de lois spécifiques ou générales (1). De telles lois sont contre-productives parce qu'elles sapent, plutôt que soutenir, les efforts visant à prévenir de nouvelles infections à VIH. Elles violent également les droits humains, y compris les droits à l'égalité et à la non-discrimination.



En pratique, la criminalisation du VIH touche de manière disproportionnée les **populations déjà marginalisées, et notamment les femmes**. Les lois sont souvent appliquées sans référence adéquate aux données scientifiques les plus récentes en matière de VIH, y compris dans les cas où l'exposition ou la transmission n'a pas eu lieu, ou ne peut pas avoir lieu (2–4).



La criminalisation du VIH nuit à l'efficacité de la prévention du VIH, du traitement, des soins et du soutien parce que la crainte de poursuites peut dissuader les gens de demander un test de dépistage et un traitement, et dissuader les personnes vivant avec le VIH (ou les plus à risque de le contracter) de parler ouvertement à leurs prestataires de soins médicaux, de divulguer leur statut VIH ou d'utiliser les services de traitement disponibles, autant de facteurs qui minent les efforts de prévention du VIH (5–7).

LES ORGANISMES INTERNATIONAUX DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS RECOMMANDENT LA SUPPRESSION DES LOIS PÉNALES SPÉCIFIQUES AU VIH (3, 8–12).

L'application du droit pénal général devrait être limitée aux cas de transmission intentionnelle, lorsqu'une personne connaît son statut sérologique, agit avec l'intention de transmettre le VIH et le transmet réellement (2, 13).



ONUSIDA



LES DONNÉES



En 2020,

pays ont déclaré à l'ONUSIDA qu'ils criminalisaient le VIH (1). Les données de la société civile indiquent que ce nombre pourrait atteindre 130 pays (14).

Entre

Octobre – Décembre
2015–2018,



il y a eu au moins **913** arrestations, poursuites, appels et/ou acquittements pour non-divulgation, exposition ou transmission du VIH dans 49 pays (14). En 2020, le HIV Justice Network a documenté au moins 90 cas de criminalisation liée au VIH dans 25 pays (15).

Bien qu'il n'y ait aucun risque de transmission par la salive (y compris les crachats) ou les morsures lorsqu'il y a peu de sang (24), plusieurs personnes vivant avec le VIH ont été inculpées et/ou condamnées pour exposition au VIH pour de tels actes malgré l'absence de risque de transmission du VIH (14, 16). Le droit pénal a également été utilisé pour inculper des femmes allaitantes (14).



Les lois autorisant la criminalisation du VIH ont été rejetées, modernisées ou abrogées dans un nombre restreint mais grandissant de pays et de juridictions, au fur et à mesure que les pays adoptent des approches fondées sur les droits et sur des données probantes. Des changements ont été apportés par des processus législatifs, notamment en Australie (Victoria), en Biélorussie, en République bolivarienne du Venezuela, au Canada, en République démocratique du Congo, au Ghana, en Grèce, au Honduras, au Malawi, en Mongolie, en Suisse, dans certaines parties du Mexique et des États-Unis d'Amérique et au Zimbabwe, ou par des procédures judiciaires, comme en Colombie et au Kenya (14, 17–19). Dans de nombreux autres pays, les lois relatives à la criminalisation du VIH sont contestées devant les tribunaux nationaux.

LA SCIENCE

En 2018, une déclaration sur la science de la transmission du VIH dans le contexte de la criminalisation a été élaborée conjointement par 20 experts scientifiques de premier plan en matière de VIH et approuvée par plus de 70 scientifiques de premier plan de 46 pays (20). La déclaration indiquait clairement que :

Le VIH n'est pas transmissible par voie aérienne ou par contact occasionnel. **Il n'existe aucun cas connu de transmission par la salive, même lorsqu'elle contient de petites quantités de sang.**

La possibilité de transmission du VIH par morsure et par voie orale varie de nulle à négligeable. Les quelques études cliniques portant sur la transmission par voie orale n'ont révélé aucun cas de transmission du VIH. La transmission par morsure n'est pas possible lorsqu'il y a peu ou pas de sang. Même lorsque la personne vivant avec le VIH a beaucoup de sang dans la bouche qui entre en contact avec une plaie ouverte, et que la charge virale de la personne n'est pas faible/indétectable, la possibilité reste encore de zéro à négligeable.

Le VIH ne peut pas être transmis lorsque des préservatifs sont utilisés correctement ou qu'une personne a une charge virale indétectable¹. La possibilité de transmission lorsque la personne séronégative utilise la prophylaxie pré-exposition (PrEP) varie de nulle à négligeable.



La possibilité de transmission du VIH au cours d'une seule relation sexuelle sans préservatif avec une personne non traitée par le VIH est faible, allant de

0,08 %

pour les relations sexuelles pénis-vaginales à

1,4 %,

pour les relations sexuelles pénis-anales.

L'analyse phylogénétique ne peut à elle seule prouver au-delà d'un doute raisonnable qu'une personne en a infecté une autre, bien qu'elle puisse être utilisée pour démontrer que les virus ne sont pas apparentés et, par conséquent, pour exonérer un défendeur.

Les traitements antirétroviraux modernes ont amélioré l'espérance de vie de la plupart des personnes vivant avec le VIH au point que celle-ci est maintenant similaire à celle leurs homologues séronégatifs, transformant l'infection par le VIH en un état de santé chronique et gérable.



La recherche appuie fortement les conclusions du rapport de 2012 de la Global Commission on HIV and the Law (Commission mondiale sur le VIH et le droit) selon lesquelles la criminalisation du VIH n'encourage pas des comportements plus sûrs ; elle peut même entraîner des risques plus élevés (21, 22).

¹ Lorsqu'une personne vivant avec le VIH prend un traitement antirétroviral efficace, la charge virale devient si faible qu'elle est indétectable (moins de 50 copies par millilitre de sang).

DROITS, OBLIGATIONS, NORMES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONAUX



Des organismes internationaux de défense des droits humains et des experts ont estimé que la criminalisation du VIH violait les droits humains, y compris les droits à la santé, à la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination, et entravait le traitement et la prévention du VIH (3, 8–12).

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a constaté que la **criminalisation du VIH entrave l'exercice du droit à la santé sexuelle et reproductive** (10).



Cette constatation est appuyée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (4), la Commission mondiale sur le VIH et le droit (2, 17), le Secrétaire général des Nations Unies (11) et l'ONUSIDA (13). Les cours suprêmes nationales (17, 19) et les parlements (23) ont jugé ces lois inconstitutionnelles, violant les droits à l'égalité et à la non-discrimination, notamment du fait d'une discrimination à l'égard des femmes.



Les poursuites touchent de façon disproportionnée les personnes économiquement ou socialement vulnérables et accroissent le risque de violence envers les personnes touchées, en particulier les femmes, qui sont souvent les premières dans une relation à être diagnostiquées comme étant séropositives en raison des politiques et des pratiques de dépistage prénatal du VIH. La loi ne reconnaît pas non plus que, pour de nombreuses femmes, **il est difficile de négocier des relations sexuelles à moindre risque ou de révéler leur statut sans crainte de violence** (3).



En 2012, la société civile s'est réunie pour adopter la **déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH**, qui appelle à mettre fin à la criminalisation spécifique du VIH. La déclaration recommande des mesures qui créent un environnement permettant aux personnes de demander un dépistage, un soutien et un traitement, et de divulguer en toute sécurité leur statut sérologique en tant qu'alternative à une approche punitive de la prévention du VIH (24).



OBJECTIFS DE FACILITATION SOCIALE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA POUR 2025

Moins de 10 % des pays ont des lois criminalisant la non-divulgence, l'exposition et la transmission du VIH

L'application du droit pénal général devrait être limitée aux cas de transmission intentionnelle du VIH (par exemple, lorsqu'une personne connaît son statut sérologique, agit dans l'intention de transmettre le VIH et parvient à transmettre le virus), en s'appuyant sur les meilleures preuves scientifiques et médicales disponibles concernant le VIH et les modes de transmission, de prévention et de traitement. Le préjudice causé par la non-divulgence du VIH ou l'exposition potentielle ou perçue, sans transmission réelle, n'est pas suffisant pour justifier des poursuites et ne devrait pas être criminalisé (13).



En dehors de la transmission intentionnelle, le droit pénal ne devrait pas s'appliquer au VIH. La criminalisation du VIH ne devrait jamais s'appliquer dans des situations telles que lorsque la personne ne connaît pas son statut VIH ou prend des précautions efficaces pour prévenir la transmission du VIH, y compris l'utilisation de préservatifs, la prise d'un traitement efficace contre le VIH ou le fait d'avoir une faible charge virale (cette liste de situations n'est pas exhaustive). Le droit pénal ne devrait jamais s'appliquer à la transmission verticale, y compris l'allaitement (13).²

Les États doivent respecter les principes des droits humains et du droit pénal et veiller à ce que les tribunaux exigent une preuve (conforme aux normes pénales applicables) de l'intention de transmettre le VIH (17). Ils devraient réexaminer et annuler toute condamnation pour laquelle les faits scientifiques et médicaux et les principes généraux du droit pénal n'ont pas été appliqués (2).

La police, les procureurs et les juges devraient recevoir une formation sur les aspects scientifiques et médicaux actuels et pertinents du VIH, y compris ceux qui influent sur l'évaluation du risque, du préjudice, de la culpabilité mentale, de la preuve et des moyens de défense dans le contexte des affaires de droit pénal liées au VIH.



Au lieu de criminaliser, les États devraient agir pour créer des environnements sociaux et juridiques favorables à la divulgation sûre et volontaire du VIH, sans stigmatisation ni discrimination. Ils devraient garantir l'accès à des services de prévention, de dépistage et de traitement du VIH disponibles, acceptables et abordables et donner aux individus les moyens de négocier des relations sexuelles sans risque (13).



Les directives de police et de poursuites élaborées en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées devraient clairement établir dans quelles circonstances des accusations criminelles pourraient être retenues pour des questions liées au VIH.

RESSOURCES CLÉS POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

- Françoise Barre-Sinoussi et Salim S Abdool Karim, et coll., [Déclaration de consensus d'experts sur la science du VIH dans le contexte du droit pénal](#), *Journal of the International AIDS Society*, 2018, 21: e25161, 1
- [Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH](#) (préparée par la société civile internationale à Oslo, Norvège), 2012
- HIV Justice Network, [Advancing HIV Justice3: En finir avec la pénalisation du VIH: Un mouvement mondial en expansion](#), 2019 et [Base de données mondiale sur la criminalisation du VIH](#)
- Commission mondiale sur le VIH et le droit, [Risks, Rights & Health \(Risques, droits et santé\)](#), 2012 et [supplément 2018](#)
- UNAIDS, [Guidance Note on Ending Overly Broad HIV Criminalisation: Critical Scientific, Medical and Legal Considerations](#), 2013
- Communauté internationale des femmes vivant avec le VIH, [Updated position paper on the criminalisation of HIV non-disclosure, exposure and transmission \(Document de position actualisé sur la criminalisation de la non-divulgation, de l'exposition et de la transmission du VIH\)](#), 2015
- Programme des Nations Unies pour le développement, [HIV-related criminal cases: guidance for prosecutors \(Affaires criminelles liées au VIH : orientations à l'intention des procureurs\)](#), 2021

Cette politique générale est produite par l'ONUSIDA comme point de référence sur la question de la criminalisation de la non-divulgation, de l'exposition et de la transmission du VIH et des droits humains. Elle ne comprend pas toutes les recommandations et politiques pertinentes à la question abordée. Veuillez consulter les ressources clés énumérées ci-dessus pour plus d'informations.

² Pour une liste plus complète des situations applicables, veuillez consulter la note d'orientation de l'ONUSIDA intitulée « Ending overly broad criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission ». Genève : ONUSIDA ; 2013.

RÉFÉRENCES

1. ONUSIDA. Rapport mondial actualisé sur le SIDA – Agissons maintenant pour combattre les profondes inégalités et mettre fin aux pandémies, Genève : ONUSIDA ; 2020.
2. Commission mondiale sur le VIH et le droit. Risks, rights & health (Risques, droits et santé). New York : PNUD ; 2012.
3. Assemblée générale des Nations Unies. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Anand Grover (A/HRC/14/20), 2010.
4. OMS. Sexual health, human rights and the law. Genève : WHO ; 2015.
5. Galletly CL, Pinkerton SD. Conflicting messages: how criminal HIV disclosure laws undermine public health efforts to control the spread of HIV. *AIDS Behav.* 2006 ; 10:451–61.
6. O'Byrne P, Willmore J, Bryan A, Friedman DS, Hendriks A, Horvath C, et coll. Nondisclosure prosecutions and population health outcomes: examining HIV testing, HIV diagnoses, and the attitudes of men who have sex with men following nondisclosure prosecution media releases in Ottawa, Canada. *BMC Public Health.* 2013 ; 13:94.
7. O'Byrne P, Bryan A, Woodyatt C. Nondisclosure prosecutions and HIV prevention: results from an Ottawa-based gay men's sex survey. *J Assoc Nurses AIDS Care.* 2013;24(1):81–7.
8. Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales sur les huitième et neuvième rapports périodiques combinés du Canada (CEDAW/C/CAN/CO/8–9), 2016.
9. Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales sur le sixième rapport périodique du Tadjikistan (CEDAW/C/TJK/CO/6), 2018.
10. Conseil économique et social des Nations Unies. Observation générale 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/GC/22), 2016.
11. Conseil des droits humains de l'ONU. La protection des droits humains dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) (A/HRC/16/69, par. 38), 2010.
12. ONUSIDA. Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits humains, version consolidée de 2006. Genève : ONUSIDA ; 2006, p.17.
13. ONUSIDA. Ending overly broad criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission: critical scientific, medical and legal considerations (Mettre fin à la criminalisation excessive de la non-divulgation de la séropositivité au VIH, l'exposition au VIH et la transmission du VIH : considérations critiques sur le plan scientifique, médical et juridique) Genève : ONUSIDA ; 2013.
14. HIV Justice Network. Advancing HIV justice 3: growing the global movement against HIV criminalization. Amsterdam : HIV Justice Network ; 2019.
15. Bernard EJ, Year in review: Celebrating successes, highlighting the many challenges ahead. 2020 (<https://www.hivjustice.net/news/year-in-review-celebrating-successes-highlighting-the-many-challenges-ahead/>, consulté le 8 mai 2021).
16. The Center for HIV Law and Policy. Arrests and Prosecutions for HIV exposure in the United States, 2008–2012. New York : The Centre for HIV Law and Policy ; 2019.
17. Commission mondiale sur le VIH et le droit. Risks, rights & health (Risques, droits et santé), supplément de 2018. New York : PNUD ; 2018.
18. Tribunal constitutionnel de Colombie. VIH-SIDA criminalización Derogada. Sentencia C-248/19.
19. AIDS Law Project v Attorney General & Director of Public Prosecutions (Pétition n° 97) Cour suprême du Kenya, 2010
20. Barre-Sinoussi F, Abdool Karim SS, Albert J, Bekker L-G, Beyrer C, Cahn P, et coll., Déclaration de consensus d'experts sur la science du VIH dans le contexte du droit pénal. *J Int AIDS Soc.* 2018; 21(7):e25161.
21. Adam BD, Corriveau P, Elliott R, Globerman J, English K, Rourke S. HIV disclosure as practice and public policy. *Critical Public Health.* 25(4) ; 386–397.
22. Kesler MA, Kaul R, Loutfy M, Myers T, Brunetta J, Remis RS, et coll. Prosecution of non-disclosure of HIV status: potential impact on HIV testing and transmission among HIV-negative men who have sex with men. *PLOS ONE.* 2018 ; 13(2):e0193269.
23. Chambre des communes, Canada. La criminalisation de la non-divulgation de la séropositivité au Canada, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. 2019.
24. Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH, préparée par la société civile internationale à Oslo, en Norvège, le 13 février 2012.